

N° 290

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1975.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au Crédit maritime mutuel,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1289, 1605 et in-8° 251.

Sénat : 1^{re} lecture 131 (1973-1974), 68 et in-8° 31 (1974-1975).

Crédit maritime mutuel.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent, ainsi que le financement des opérations et des activités de service relatives à l'extraction et à la récolte de produits végétaux ou de produits minéraux, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du Code minier, provenant de la mer ou du domaine maritime.

Les organismes de Crédit maritime mutuel peuvent également apporter leur concours pour répondre aux besoins particuliers, individuels ou collectifs, de leurs sociétaires.

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Art. 3 bis (nouveau).

Il est institué une Commission supérieure du Crédit maritime mutuel. Cette Commission est consultée sur les projets de textes réglementaires concernant le Crédit maritime mutuel ainsi que sur la répartition des avances de l'Etat. Elle peut se saisir de toute question intéressant le Crédit maritime mutuel et donner un avis au Gouvernement sur ces questions. Elle entend chaque année un rapport d'activité sur la situation du Crédit maritime mutuel. La composition de cette Commission, qui comporte six députés et trois sénateurs est fixée par le décret prévu à l'article 19.

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6.

La Caisse centrale de Crédit coopératif assure le contrôle de la régularité des opérations financières et comptables des caisses régionales de Crédit maritime mutuel et de leurs unions ; elle effectue à leur bénéfice toutes opérations financières ; elle apporte ses services aux caisses régionales et aux unions dans le respect de leur autonomie juridique et financière ; elle centralise l'excédent de leurs liquidités dans les conditions et les limites fixées par la voie réglementaire après avis de la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel. Le décret prévu à l'article 19 détermine les conditions dans lesquelles la Caisse centrale exerce ces attributions et fixe notamment les modalités particulières d'application des décisions de portée générale prises par le Ministre chargé des Finances concernant le crédit et la gestion financière.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Peuvent être sociétaires d'une caisse régionale de Crédit maritime mutuel ou d'une union :

1° Dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19, les personnes physiques qui, à titre principal, exercent ou ont exercé l'une des activités professionnelles mentionnées à l'article premier (alinéa premier), ainsi que les ascendants, veuves et orphelins de ces personnes ;

2° Les groupements qui, se rattachant par leur objet à l'une des activités visées à l'article premier (alinéa premier), appartiennent à l'une des catégories déterminées par le même décret ;

3° La Caisse centrale de Crédit coopératif et les organismes dont elle centralise ou contrôle la gestion financière et comptable ;

4° Les autres personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle relève de l'un des secteurs d'activité mentionnés à l'article premier (alinéa premier) ou qui apportent au Crédit maritime mutuel un appui tant moral que financier. L'admission de ces personnes fera l'objet d'un agrément soumis à des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Ces personnes ne peuvent bénéficier des concours du Crédit maritime mutuel que dans les conditions et limites déterminées par ledit décret.

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

Chaque caisse régionale ou union est administrée par un conseil composé de six administrateurs au moins et de douze au plus, élus parmi les sociétaires par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et renouvelable par tiers tous les ans. Toutefois, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration peut procéder à une nomination à titre provisoire dans les conditions fixées par les statuts.

Deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent avoir la qualité de marin de la Marine marchande ou de concessionnaire d'établissement de pêche sur le domaine public maritime.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur élection, désigner un représentant permanent. Celui-ci est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

Les administrateurs sont rééligibles et révocables par l'assemblée générale. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, une indemnité forfaitaire compensatrice du temps passé à l'exercice de leurs fonctions peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres après chacun de ses renouvellements partiels, son président et son ou ses vice-présidents.

Sous réserve des compétences de l'assemblée générale telles qu'elles résultent des dispositions législatives en vigueur et des statuts et dans la limite de l'objet social, le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la caisse ou l'union ; il prend notamment les décisions d'octroi des crédits. Il peut consentir des délégations de pouvoir.

Il arrête les comptes de chaque exercice en vue de les soumettre à l'assemblée générale et il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société.

Il admet les nouveaux sociétaires.

Il nomme et révoque le directeur dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19. Cette nomination doit recevoir l'agrément du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre chargé des Finances.

Art. 13 et 14.

..... Conformes

Art. 15.

Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux orientations prévues à l'article 4, ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, le Ministre chargé de la Marine marchande peut, après une mise en demeure restée vaine à l'issue d'un délai déterminé par le décret prévu à l'article 19, le suspendre pour une durée maximum d'un mois ; dans les limites de cette durée il peut, après consultation de la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel, prononcer sa dissolution et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union.

La mission de l'administrateur ou du comité provisoire ainsi nommé prend fin dès l'élection, à sa diligence, d'un nouveau conseil d'administration qui doit intervenir dans un délai maximum de six mois.

Art. 16 et 17.

..... Conformes

Art. 18.

En cas de dissolution d'une caisse régionale ou d'une union, le reliquat de l'actif, après paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, est affecté, sur proposition de l'assemblée générale et par décision du Ministre chargé de la Marine marchande dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19, à d'autres établissements de Crédit maritime mutuel, à des organismes de Coopération maritime ou à des œuvres d'intérêt social maritime agréés à cet effet.

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 20.

Les caisses régionales et unions constituées antérieurement à la promulgation de la présente loi disposeront d'un délai d'un an, à compter de la publication du décret prévu à l'article 19, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions. Exceptionnellement, ces modifications seront faites en assemblée générale ordinaire.

Art. 21.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.